



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-quatrième session  
Vienne, 27 juin-15 juillet 2011

## Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa dix-huitième session (Vienne, 8-12 novembre 2010)

### Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-4	2
II. Organisation de la session .....	5-10	3
III. Délibérations et décisions .....	11	4
IV. Inscription des sûretés réelles mobilières .....	12-47	4
A. Généralités (A/CN.9/WG.VI/WP.44, par. 1 à 5) .....	12-13	4
B. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.44, par. 6 à 18) .....	14-16	5
C. Finalité d'un registre des sûretés (A/CN.9/WG.VI/WP.44, par. 19 à 60) .....	17	5
D. Principales caractéristiques d'un registre des sûretés efficace (A/CN.9/WG.VI/WP.44, par. 61 à 73) .....	18-24	7
E. Règles juridiques applicables aux processus d'inscription et de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 1 à 68) .....	25-27	9
F. Conception, administration et fonctionnement du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 69 à 88) .....	28-29	14
G. Autres questions (A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 89 à 93) .....	30	16
H. Projet de règlement type (A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.2) .....	31-33	16
I. Coordination avec les textes de la CNUDCI sur les communications électroniques .....	34-47	17
V. Travaux futurs .....	48	21

V.10-57815 (F) 190111 200111



Merci de recycler 

## I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a commencé à élaborer un texte sur l'inscription d'avis concernant les sûretés réelles mobilières, conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-troisième session, en 2010<sup>1</sup>. Cette décision se fondait sur l'idée qu'un tel texte compléterait utilement les travaux de la Commission sur les opérations garanties et donnerait aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence pour l'établissement et l'exploitation d'un registre des sûretés<sup>2</sup>.

2. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a noté avec intérêt les thèmes des travaux futurs examinés par le Groupe de travail VI à ses quatorzième et quinzième sessions (A/CN.9/667, par. 141, et A/CN.9/670, par. 123 à 126, respectivement). À cette session, elle est convenue que le Secrétariat pourrait organiser au début de 2010 un colloque international pour recueillir les vues et les conseils d'experts au sujet des travaux qui pourraient être menés dans le domaine des sûretés<sup>3</sup>. Conformément à cette décision<sup>4</sup>, le Secrétariat a organisé un colloque international sur les opérations garanties (Vienne, 1<sup>er</sup>-3 mars 2010). Plusieurs thèmes y ont été examinés, notamment l'inscription d'avis concernant les sûretés réelles mobilières, les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, une loi type sur les opérations garanties, un guide contractuel sur les opérations garanties, l'octroi de licences de propriété intellectuelle et l'application des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties. Ont participé à ce colloque des experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé. On trouvera les exposés présentés lors du colloque à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/3rdint.html>.

3. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a examiné une note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés (A/CN.9/702 et Add.1). Cette note passait en revue tous les thèmes abordés lors du colloque. La Commission est convenue que toutes les questions présentaient un intérêt et devraient être inscrites à son programme de travaux futurs afin qu'elle puisse les examiner à une session ultérieure sur la base de notes que le Secrétariat établirait dans les limites des ressources existantes. Cependant, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, elle est convenue que la priorité devrait être accordée à la question de l'inscription des sûretés réelles mobilières<sup>5</sup>.

4. La Commission est également convenue que, si l'on pouvait confier au Groupe de travail le soin de déterminer exactement la forme et la structure du texte, celui-ci pourrait: a) comprendre des principes, des lignes directrices, un commentaire, des recommandations et des modèles de règles; et b) se fonder sur le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide"), sur des textes établis par

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 268.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 265.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 313 à 320.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 264 et 273.

d'autres organisations et sur les régimes juridiques nationaux qui avaient mis en place des registres des sûretés similaires à celui recommandé dans le Guide<sup>6</sup>.

## II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui comprenait tous les États membres de la Commission, a tenu sa dix-huitième session à Vienne du 8 au 12 novembre 2010. Ont participé à la session des représentants des États membres suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Belgique, Guatemala, Indonésie, Irlande, Lituanie, Malawi, Panama, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tunisie et Yémen.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) *Organisations intergouvernementales*: Ligue des États arabes;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association des industries de marque (AIM), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Center for International Legal Studies (CILS), Commercial Finance Association (CFA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT), New York City Bar (NYCB) et Union internationale des avocats (UIA).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

*Président*: M. Rodrigo LABARDINI FLORES (Mexique)

*Rapporteur*: M. Cyprian KAMBILI (Malawi)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.43 (Ordre du jour provisoire), A/CN.9/WG.VI/WP.44 et Add.1 et 2 (Inscription des sûretés réelles mobilières).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.

<sup>6</sup> Ibid., par. 266 et 267.

4. Inscription des sûretés réelles mobilières.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### **III. Délibérations et décisions**

11. Le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée “Inscription des sûretés réelles mobilières” (A/CN.9/WG.VI/WP.44 et Add.1 et 2). Ses délibérations et décisions sont exposées ci-après au chapitre IV. Le Secrétariat a été prié de préparer une version révisée du texte en tenant compte de ces délibérations et décisions.

### **IV. Inscription des sûretés réelles mobilières**

#### **A. Généralités (A/CN.9/WG.VI/WP.44, par. 1 à 5)**

12. Dès le début, le Groupe de travail s’est déclaré largement favorable à un texte sur l’inscription d’un avis sur les sûretés réelles mobilières. Il a été dit que l’expérience montrait clairement qu’une loi sur les opérations garanties ne pouvait atteindre ses objectifs que si elle était complétée par un système d’inscription efficace. On a aussi fait observer que même s’il existait des textes régionaux concernant de tels systèmes d’inscription, il fallait un texte international qui compléterait utilement les travaux de la Commission sur les opérations garanties et donnerait aux États les orientations dont ils avaient besoin d’urgence pour l’établissement et l’exploitation d’un registre des sûretés.

13. Pour ce qui est de la forme et de la structure précises du texte à élaborer, le Groupe de travail, rappelant les avis exprimés à la quarante-troisième session de la Commission<sup>7</sup>, a adopté l’hypothèse de travail selon laquelle ce texte serait un guide sur la mise en place d’un registre des avis concernant les sûretés réelles mobilières. En outre, il est généralement convenu que le texte pourrait comprendre des principes, des lignes directrices, un commentaire et éventuellement des recommandations concernant les règles d’inscription. Il est aussi convenu que le texte devrait être conforme au Guide, tout en tenant compte des approches adoptées par les systèmes modernes d’inscription des sûretés réelles mobilières, nationaux comme internationaux. À cet égard, il a été dit que conformément à la recommandation du Guide sur la mise en place d’un système d’inscription “si possible” électronique (voir al. j) de la recommandation 54), le texte devrait prévoir un registre électronique moderne, tout en tenant compte de la nécessité de disposer d’un système d’inscription hybride où les parties pourraient au moins inscrire un avis sur papier. On a aussi fait observer que la coordination entre les registres était également une question importante qui devrait être examinée. À cet égard, le Groupe de travail a pris note avec intérêt du projet de règlement type contenu dans

---

<sup>7</sup> *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 266.*

le document A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.2. On a estimé que le règlement type pourrait être un bon point de départ pour la discussion.

## **B. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.44, par. 6 à 18)**

14. En ce qui concerne le paragraphe 14, les propositions suivantes ont été faites:

a) L'“efficacité juridique” dont il est question à l'alinéa a) ne devrait pas se limiter aux aspects liés à l'inscription et à la recherche mais couvrir également tous les services connexes du registre (par exemple la délivrance de certificats); et

b) À l'alinéa c), il serait préférable de remplacer les mots “égalité de traitement” par une formule du type “équilibre entre les intérêts des différents constituants”.

15. Il a été convenu que, par souci de cohérence avec la terminologie employée dans le Guide, il faudrait employer dans le texte le terme “avis” mais on pourrait expliquer qu'il fait référence à des informations, précision qui pourrait être rappelée aux endroits appropriés du texte. Il a aussi été convenu que, comme l'inscription d'un avis relatif à une sûreté pouvait être un concept nouveau dans de nombreux systèmes juridiques, il faudrait l'expliquer plus en détail.

16. En réponse à une question, il a été noté que, selon le Guide, le conservateur du registre pourrait demander l'identité de la personne procédant à l'inscription mais pas exiger la vérification de son identité ni l'autorisation du constituant pour procéder à l'inscription (voir l'alinéa d) de la recommandation 54 et l'alinéa b) de la recommandation 55). Il a été dit que cette solution avait été retenue dans le Guide parce que la participation du conservateur du registre ou du constituant au processus d'inscription en réduirait l'efficacité, alors qu'une utilisation abusive du système pourrait être régie par d'autres textes de loi prévoyant des demandes d'indemnité et des sanctions.

## **C. Finalité d'un registre des sûretés (A/CN.9/WG.VI/WP.44, par. 19 à 60)**

17. Plusieurs suggestions ont été faites, dont les suivantes:

a) Au paragraphe 19, il faudrait faire référence à la loi recommandée dans le Guide plutôt que de renvoyer d'une manière générale aux régimes modernes d'opérations garanties;

b) Au paragraphe 22 (et au paragraphe 36), étant donné que le Guide entend par sûreté réelle mobilière un droit constitué par une convention, il faudrait faire référence aux créances privilégiées légales ou à une notion similaire plutôt qu'aux sûretés légales, et le paragraphe 22 devrait être modifié afin qu'il soit clair qu'il donne en exemple la solution retenue dans certains systèmes juridiques mais ne recommande pas d'inclure les créances privilégiées légales dans le champ d'application du registre;

c) Au paragraphe 24, la référence aux gages fictifs n'est peut-être pas nécessaire et il faudrait préciser la dernière phrase en expliquant que la dépossession

du constituant pourrait également avoir pour effet d'assurer que les biens ne seront ni endommagés ni dépréciés;

d) Au paragraphe 25, il faudrait préciser que les gages avec dépossession ne sont "possibles" (et non pas qu'ils "présentent un intérêt pratique") que si le bien est susceptible d'être effectivement remis, et que des biens tels que des stocks pourraient difficilement être utilisés comme actifs circulants si le créancier garanti en prenait possession;

e) Au paragraphe 28, il faudrait faire référence au problème de manque de "transparence" ou de "sécurité juridique" (et non de "confidentialité") posé par les sûretés réelles mobilières sans dépossession;

f) Au paragraphe 29, il faudrait ajouter un renvoi à l'examen des biens soumis à inscription dans un registre spécialisé et aligner la référence au montant maximum de l'obligation garantie sur l'alinéa d) de la recommandation 57, qui le mentionne à titre facultatif;

g) Au paragraphe 34, il faudrait indiquer que dans la pratique, pour qu'un créancier obtienne une sûreté grevant des stocks en garantie du paiement de leur acquisition, le consentement d'une partie inscrite finançant les stocks pourrait être nécessaire (même si, aux termes de la loi recommandée dans le Guide, l'inscription d'un avis et une simple notification des parties finançant les stocks suffisent);

h) Au paragraphe 37, il faudrait préciser que la préinscription d'une sûreté est également possible, même si la priorité entre sûretés réelles mobilières concurrentes est établie en fonction de l'ordre d'inscription ou de l'ordre dans lequel elles ont été rendues opposables par transfert de possession;

i) Au paragraphe 40, pour préciser le lien entre la règle de priorité applicable au cours normal des affaires et les stocks, il faudrait renvoyer au débat sur l'inscription de biens portant un numéro de série;

j) Au paragraphe 44, il ne faudrait pas mentionner la possibilité pour les États d'exclure du champ d'application du registre les sûretés soumises à inscription dans un registre spécialisé, cette suggestion étant contraire à certaines recommandations du Guide (voir recommandations 4, alinéa a), 38, 77 et 78);

k) Au paragraphe 47, il faudrait mentionner la loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle (voir recommandation 248) et des exemples pourraient être ajoutés pour expliquer les différentes règles;

l) Au paragraphe 48, il faudrait préciser que la question est de savoir si le bénéficiaire d'un transfert sachant qu'un bien est grevé par une sûreté non inscrite devrait acquérir ce bien libre de toute sûreté;

m) Le paragraphe 49, qui prévoit une exception à la règle de priorité relative au cours normal des affaires, devrait être supprimé, étant donné qu'il traite d'une question différente de celle examinée au paragraphe 40;

n) Au paragraphe 50, il faudrait préciser que, même si l'inscription est réputée informer les tiers, la priorité d'une sûreté devrait se fonder sur une règle claire et simple et non sur des notions de connaissance présumée;

o) Au paragraphe 51, il faudrait préciser que l'inscription d'une sûreté entraîne son opposabilité, notamment aux créanciers judiciaires et au représentant

de l'insolvabilité du constituant, et que si la sûreté n'était pas inscrite ou autrement rendue opposable, le créancier garanti serait relégué de fait au rang de créancier chirographaire en cas d'insolvabilité du constituant;

p) À la dernière phrase du paragraphe 54, il faudrait expliquer qu'un avis informe de l'existence "éventuelle" d'une sûreté parce qu'il peut avoir été inscrit avant la constitution d'une sûreté (voir recommandation 68) ou le rester après que l'obligation garantie a été exécutée;

q) Au paragraphe 56, il faudrait préciser que si une sûreté n'était pas inscrite ou autrement rendue opposable, le créancier garanti serait relégué de fait au rang de créancier chirographaire;

r) Aux paragraphes 56 et 57, il faudrait faire référence au champ d'application de la loi recommandée dans le Guide, qui pourrait inclure ou non les biens soumis à inscription dans un registre spécialisé (voir recommandation 4, al. a)), à la priorité accordée à une sûreté inscrite dans un registre spécialisé comme un moyen de coordonner les registres, aux systèmes de recherche communs comme un autre moyen de coordonner les registres et au fait que le Guide ne recommande pas le recours aux registres spécialisés mais traite simplement des questions de coordination lorsque ces registres existent dans un État ou dans un autre;

s) Au paragraphe 59, il faudrait expliquer que l'inscription d'un avis diffère de l'inscription de documents et le passage sur l'inscription d'avis concernant des sûretés sur des biens meubles et immeubles dans le même registre devrait être clarifié ou supprimé; et

t) Au paragraphe 60, il faudrait indiquer si une personne acquérant des biens immeubles obtiendrait ces biens libres de sûreté à moins que celle-ci ne soit inscrite dans le registre immobilier, et mentionner également le projet de règlement relatif à l'inscription d'une sûreté sur un bien rattaché à un immeuble.

#### **D. Principales caractéristiques d'un registre des sûretés efficace (A/CN.9/WG.VI/WP.44, par. 61 à 73)**

18. Plusieurs suggestions ont été faites, dont les suivantes:

a) Au paragraphe 62, il faudrait préciser que le registre fournit l'enregistrement d'une sûreté "possible" sur tout bien détenu par le constituant à ce moment ou qu'il pourrait acquérir dans le futur, et que le constituant pourrait être le propriétaire des biens grevés ou simplement avoir le pouvoir de les grever; et

b) Au paragraphe 63, il faudrait préciser que l'inscription n'est normalement pas exigée pour les baux véritables et qu'en ce qui concerne ceux-ci, elle constitue simplement une mesure de protection au cas où un tribunal estimerait que ce qui semble être un bail véritable est en réalité une opération garantie.

19. Pendant l'examen des paragraphes 64 à 68, divers avis ont été exprimés sur la question de savoir si l'inscription de certains types de biens (tels que les véhicules automobiles et le matériel de grande valeur pour lesquels il existait un marché de revente) devrait être indexée et pouvoir être retrouvée à l'aide du numéro de série. Selon un avis, cette démarche était contraire à l'alinéa h) de la recommandation 54, selon laquelle les avis seraient indexés et retrouvés à partir de l'identifiant du

constituant. On a estimé que l'identification par numéro de série présentait un inconvénient car elle imposait une charge supplémentaire à la personne procédant à l'inscription et limitait la possibilité d'inscrire des avis concernant des biens futurs et un ensemble fluctuant de biens (tel que des stocks), puisque le créancier garanti devrait modifier l'inscription et saisir le numéro de série des biens chaque fois que le constituant en acquerrait. Il a été répondu à cela que le texte sur l'inscription ne recommandait pas l'inscription du numéro de série pour les stocks.

20. Selon un autre avis, le commentaire du Guide examinait la possibilité d'une indexation complémentaire des biens durables de valeur élevée pour lesquels il existait un marché de revente (mais pas les stocks; voir le Guide, chap. IV, par. 34 à 36) et le commentaire accompagnant le texte sur l'inscription devait donc également examiner cette question d'une manière qui soit conforme au Guide. Il a été dit que le principal avantage d'une indexation par biens et d'une recherche par numéro de série était de permettre à une personne effectuant des recherches de retrouver des sûretés constituées par les prédécesseurs en titre d'un bénéficiaire d'un transfert, ce qui serait difficilement concevable sans un tel système d'indexation puisque l'avis ne contiendrait que le nom du constituant original et non celui du bénéficiaire.

21. On a également fait remarquer que le commentaire devrait préciser quelles seraient les conséquences si la personne procédant à l'inscription n'indiquait pas le numéro de série des biens grevés. Toutefois, différents avis ont également été exprimés sur ce point. Selon un avis, si la personne procédant à l'inscription n'indiquait pas le numéro de série des biens grevés, l'inscription ne devrait pas être privée d'effet et il ne devrait pas y avoir d'incidence sur la priorité. Selon un autre avis, si cette solution était retenue, la référence au numéro de série serait inutile, les personnes procédant à l'inscription ne le mentionneraient pas et le problème de l'identification des sûretés constituées par les prédécesseurs en titre du constituant ne pourrait pas être résolu. Il a été dit que le texte sur l'inscription devrait examiner la solution retenue dans certains systèmes juridiques, selon laquelle a) la non-inscription du numéro de série des biens grevés rendait la sûreté inopposable à l'acheteur de ces biens; et b) le créancier garanti ultérieur ayant inclus dans l'inscription le numéro de série des biens grevés devrait avoir la priorité sur un créancier garanti antérieur n'ayant pas inclus cette information dans son avis. On a fait observer que cette approche avait été retenue pour les véhicules automobiles et le matériel de grande valeur pour lesquels il existait un marché de revente dans les systèmes juridiques dépourvus d'un système de certificat de propriété permettant de rendre une sûreté opposable par une annotation sur le certificat.

22. En outre, en ce qui concerne les paragraphes 64 à 68, les suggestions suivantes ont été faites:

a) Il faudrait faire référence à la possibilité de coordonner des registres de constituants et des registres de biens permettant l'indexation par numéro de série;

b) Il faudrait faire référence à l'identification alphanumérique, puisque les numéros de série comprennent des chiffres et des lettres;

c) La référence aux numéros de série devrait être étendue à d'autres méthodes alphanumériques d'identification des biens (un bien pourrait avoir un numéro d'identification autre qu'un numéro de série);

d) S'agissant de la propriété intellectuelle, d'autres informations (par exemple, le titre d'une œuvre) pourraient être fournies puisque, dans certains cas, la propriété intellectuelle aurait une durée de vie plus longue que le constituant, et le commentaire devrait mentionner qu'un droit de propriété intellectuelle pourrait avoir plusieurs identifiants (par exemple, en ce qui concerne les brevets et les marques, un numéro est attribué au moment de la demande et un autre au moment de l'octroi);

e) Au paragraphe 68, la dernière phrase devrait être supprimée car elle contredit le Guide, qui exige toujours l'identifiant du constituant.

23. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser les paragraphes 64 à 68 en tenant compte de toutes les suggestions faites, afin qu'il puisse se prononcer ultérieurement sur l'indexation et la recherche par numéro de série.

24. Concernant les paragraphes 69 à 73, plusieurs suggestions ont été faites, dont les suivantes:

a) Au paragraphe 71, il faudrait préciser que l'inscription d'avis peut accroître les coûts des opérations pour les tiers effectuant des recherches puisque le registre ne contient qu'un minimum d'informations; en réponse, il a été dit que le Guide avait adopté l'inscription d'avis parce qu'elle réduirait le coût des opérations tant pour les personnes procédant à l'inscription (qui n'ont plus besoin d'inscrire tous les documents relatifs à la sûreté) que pour les tiers effectuant des recherches (qui n'accorderaient un crédit que si le constituant fournit les informations supplémentaires demandées);

b) Au paragraphe 72, il faudrait préciser qu'une inscription non autorisée ou frauduleuse ne donne aucun droit à la personne qui y a procédé, que le Guide prévoit une procédure permettant au constituant d'annuler ou de modifier une telle inscription et que toute autre mesure (de réparation ou de sanction) relève d'autres textes; et

c) À la dernière phrase du paragraphe 73, l'expiration d'une inscription devrait être expliquée par un renvoi à la recommandation 69 et la radiation d'une inscription par un renvoi aux recommandations 72 et 73.

## **E. Règles juridiques applicables aux processus d'inscription et de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 1 à 68)**

25. Plusieurs suggestions ont été faites, dont les suivantes:

a) Au paragraphe 2, il faudrait faire référence aux "sûretés existantes ou futures" et supprimer ou nuancer l'affirmation selon laquelle la mise en place du registre contribuerait à créer des emplois étant donné que, pour des raisons de coûts, un registre efficace devrait fonctionner avec des effectifs réduits;

b) Aux paragraphes 2 à 7, il faudrait préciser qui aurait le droit de procéder à l'inscription dans le cas où il y a des créanciers conjoints;

c) Au paragraphe 3, l'affirmation selon laquelle la personne ayant procédé à l'inscription initiale peut radier ou modifier cette inscription devrait être nuancée par une référence à certains systèmes juridiques;

d) Au paragraphe 4, dans la parenthèse de la deuxième phrase, il faudrait parler uniquement de convention antérieure à la sûreté et supprimer la référence à une convention postérieure, puisque la convention constitutive de sûreté constitue une autorisation suffisante, et supprimer la dernière phrase, incompatible avec la recommandation 71. Par ailleurs, la mise en place d'une ligne de communication entre le registre et le constituant pourrait générer des coûts supplémentaires et compliquer les choses;

e) Au paragraphe 7, il faudrait examiner la radiation ou la modification non autorisée ou erronée d'une inscription en faisant référence aux recommandations 72 à 74 et 96 et aux autres solutions retenues par les systèmes juridiques face au problème de la priorité d'une sûreté dont l'inscription est rétablie après interruption, vis-à-vis des créanciers garantis ou autres ayant acquis leurs droits entre-temps;

f) Au paragraphe 9, il faudrait mentionner la radiation ou la modification d'une inscription par le créancier garanti à la demande du constituant;

g) À la dernière phrase du paragraphe 10, il faudrait faire référence à la nécessité de procéder à des inscriptions multiples lorsqu'une convention constitutive de sûreté indique le montant maximum de l'obligation garantie et à une modification qui, conformément à la recommandation 70, prendrait effet au moment où elle est effectuée;

h) Au paragraphe 12, il faudrait préciser qu'une description sous la forme d'un numéro de série ne convient pas dans le cas d'un ensemble fluctuant de biens, tel que des stocks, et que l'adresse figurant dans le registre peut ne pas être suffisamment fiable pour qu'on puisse adresser des notifications légales au constituant;

i) Au paragraphe 13, il faudrait préciser que l'adresse du constituant est un des éléments à inclure dans un avis conformément à l'alinéa a) de la recommandation 57 et peut-être justifier cette approche;

j) Au paragraphe 14, il faudrait insister sur la règle selon laquelle c'est le nom du constituant (et non d'un autre débiteur) qui doit apparaître dans l'inscription;

k) Aux paragraphes 16 et 17, il faudrait préciser qu'il n'existe qu'une seule base de données pour les personnes physiques et morales et qu'il convient d'indiquer les noms d'une manière qui convienne indépendamment des conventions de formation des noms, qui peuvent varier d'un pays à l'autre;

l) Aux paragraphes 18 à 26, il faudrait préciser que la question de l'identification du constituant est traitée de manière descriptive (et non prescriptive), qu'en fin de compte, il appartient à chaque État de déterminer comment un constituant sera identifié (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale), et que conformément à l'alinéa a) de la recommandation 57 et à la recommandation 58, l'identification inexacte du constituant ne privera d'effet l'inscription que si l'avis ne peut être retrouvé par une personne effectuant une recherche à l'aide de l'identifiant correct;

m) Au paragraphe 22, il faudrait préciser que l'inexactitude des informations supplémentaires requises pour l'identification du constituant ne privera pas l'inscription d'effet et que si l'identifiant saisi par une personne effectuant une recherche est incorrect, c'est la manière dont le registre est conçu qui déterminera si la recherche aboutit à plusieurs noms similaires (auquel cas l'intéressé saisira d'autres informations pour affiner sa recherche) ou ne donne aucun résultat;

n) Au paragraphe 24, il faudrait faire référence aux entités juridiques ou personnes morales, la question de leur identification étant laissée au droit national des sociétés; et

o) Aux paragraphes 25 et 26, les consortiums, fiducies et entreprises individuelles ne devraient pas être assimilés à des personnes morales et il faudrait supprimer la référence au représentant de l'insolvabilité puisque, même en cas d'insolvabilité, une personne morale devrait être identifiée par son nom et non par celui du représentant de l'insolvabilité.

26. En outre, les suggestions suivantes ont été faites concernant les paragraphes 24 à 59:

a) S'agissant des identifiants des fiducies et des masses de l'insolvabilité, le paragraphe 25 devrait être aligné sur le paragraphe 22 du projet de règlement type;

b) Aux paragraphes 27 et 28, il faudrait préciser que:

i) Le paragraphe 27 énonce l'approche recommandée dans le Guide et le paragraphe 28 une autre approche;

ii) Les questions de savoir ce qui constitue une erreur et qui peut soulever la question devraient être examinées séparément; et

iii) Au paragraphe 27, il faudrait faire référence à l'identifiant "correct" du constituant (et non à l'identifiant "officiel") et, au paragraphe 28, les mots "un logiciel" devraient être remplacés par les mots "une logique de recherche";

c) Au paragraphe 29, il faudrait faire référence à la succursale de la banque ou autre institution financière qui a consenti le prêt et non à la banque ou autre institution financière dans son ensemble;

d) Le paragraphe 30 devrait être révisé de manière à souligner que la description d'un bien grevé est un élément essentiel de l'inscription, en précisant les raisons pour lesquelles c'est le cas;

e) Le paragraphe 30 devrait fournir des indications sur la signification de la description des biens grevés recommandée dans le Guide ainsi que des exemples de descriptions de biens générales et spécifiques;

f) Le paragraphe 32 devrait souligner que la description des biens grevés figurant dans l'avis doit correspondre à celle figurant dans la convention constitutive de sûreté et envisager les conséquences de situations où la description des biens figurant dans l'avis est plus large que celle autorisée par le constituant (par exemple, l'effet d'un tel avis, les voies de recours ouvertes au constituant et les mesures pouvant être prises contre le créancier garanti);

g) Au paragraphe 33, il faudrait mentionner les identifiants alphanumériques et les biens de valeur élevée pour lesquels il existe un marché de revente, et le texte devrait être généralement conforme à l'examen du texte sur l'indexation complémentaire par bien (voir les paragraphes 19 à 21 ci-dessus);

h) Les paragraphes 37 et 38 devraient être révisés de manière à refléter plus nettement l'approche recommandée dans le Guide (voir les recommandations 39 et 40 et le commentaire s'y rapportant);

i) Les paragraphes 39 et 40 devraient être alignés plus étroitement sur les recommandations 64 et 65 concernant les indications incorrectes ou les descriptions insuffisantes de biens inscrits, et expliquer comment ces recommandations s'appliqueraient dans le cas d'une inscription concernant une sûreté sur le produit;

j) Au paragraphe 43, il faudrait mentionner la possibilité de combiner la durée standard et la durée librement choisie (qui est conforme au Guide) et préciser que le tarif proportionnel est en fait un tarif progressif destiné à dissuader les parties de choisir une durée excessive;

k) S'agissant des indications incorrectes de durée d'inscription figurant dans l'avis, il faudrait ajouter un nouveau passage s'inspirant de la recommandation 66 (concernant la protection des tiers qui se sont fiés à ces avis) et des commentaires du Guide à ce sujet (voir chap. IV, par. 89 à 91);

l) Aux paragraphes 44 et 45, il faudrait préciser que:

i) Le Guide, dans la recommandation 14 e), laisse aux États le soin de déterminer s'il faut indiquer dans l'avis le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée;

ii) Le montant maximum inscrit dans l'avis est le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée et non le montant maximum de l'obligation garantie;

iii) L'indication de ce montant maximum dans l'avis vise simplement à permettre aux constituants d'obtenir des crédits supplémentaires et à protéger les créanciers garantis subséquents qui se sont fiés à cette indication, comme le note la recommandation 66;

iv) Dans les cas où le montant maximum indiqué dans l'avis est supérieur au montant de l'obligation garantie, la sûreté n'est réalisable qu'à concurrence du montant réellement dû (capital, intérêts et dépenses engagées au titre de la convention constitutive de sûreté);

v) Dans les cas où le montant maximum indiqué dans l'avis est inférieur au montant de l'obligation garantie, la sûreté ne serait réalisable qu'à concurrence de ce montant maximum de façon à protéger les tiers qui se fiaient à ce montant (entre le créancier garanti et le constituant, cependant, la sûreté serait réalisable à concurrence du montant intégral de l'obligation garantie);

m) Au paragraphe 46, il faudrait préciser qu'en tant que droit accessoire, la sûreté ne peut être transférée qu'avec l'obligation garantie et qu'une autre raison d'actualiser l'inscription dans ce cas est qu'autrement, l'auteur du transfert (et non son bénéficiaire) pourrait modifier ou annuler l'inscription;

n) Au paragraphe 47, il faudrait préciser la raison pour laquelle il faut procéder à une inscription en cas d'accord de cession de rang sans incidence sur les intérêts de tiers, que la modification d'une inscription aux fins de consigner un tel accord n'est pas prévue dans le Guide et que ce paragraphe introduit donc une nouvelle suggestion que les États peuvent étudier, et que c'est le créancier garanti subordonné qui serait habilité à modifier l'inscription;

o) Aux paragraphes 48 et 49, il faudrait faire référence à la recommandation 62 et au commentaire correspondant du Guide accompagné d'exemples pertinents;

p) Au paragraphe 50, il faudrait préciser qu'on peut ajouter de nouveaux biens aux biens grevés mentionnés dans l'avis inscrit en modifiant celui-ci ou en créant un nouveau et que, dans l'un ou l'autre cas, l'inscription de la modification ou du nouvel avis concernant les nouveaux biens grevés prend effet au moment où elle a été effectuée et devient accessible aux personnes effectuant des recherches;

q) Au paragraphe 51, il faudrait faire référence à une approche combinant les deux approches recommandées dans le Guide (voir recommandation 69), qui ne soit pas contraire à ces approches et en vertu de laquelle la personne qui procède à l'inscription pourrait choisir la durée d'effet de l'inscription à concurrence d'un nombre maximum d'années (voir al. j) ci-dessus);

r) Au paragraphe 52, il faudrait préciser qu'en vertu des recommandations 47 et 96, en cas d'expiration ou d'annulation erronées de l'inscription, il faut procéder à une nouvelle inscription et la priorité de la sûreté prend effet à la date de la nouvelle inscription;

s) Aux paragraphes 53 et 54, il faudrait préciser que:

i) Dans les cas où un avis est déposé sur papier, il y aurait un décalage entre la date d'inscription et celle à laquelle l'avis deviendrait accessible aux personnes effectuant une recherche;

ii) Dans ce cas, si l'inscription prenait effet à la date du dépôt, le risque de perte serait assumé par les tiers effectuant des recherches (qui ne pourraient pas retrouver l'avis avant qu'il soit saisi dans le registre), alors que si elle prenait effet à la date à laquelle elle devenait accessible aux personnes effectuant une recherche, le risque de perte serait assumé par le créancier garanti (dont la sûreté pourrait être de rang inférieur à celui de sûretés nées après mais inscrites avant celle du créancier garanti initial);

iii) Les trois dernières phrases du paragraphe 54 devraient être révisées ou supprimées;

t) Au paragraphe 56, il faudrait que le texte suive de plus près celui de la recommandation 72;

u) Au paragraphe 58, il faudrait aligner le texte sur celui du Guide, qui, recommandant l'inscription sans vérification de l'existence d'une autorisation du constituant, l'inscription avancée et l'inscription de sûretés potentielles sur des biens futurs ou non spécifiés afin de protéger les intérêts du constituant, privilégie des procédures simplifiées pouvant être administrées par le conservateur du registre ou par un autre organe administratif (voir chap. IV, par. 108).

27. En outre, en ce qui concerne les paragraphes 60 à 68, les suggestions suivantes ont été faites:

a) Au paragraphe 60, dans la dernière phrase, il faudrait préciser que la description des biens (numéro de série ou numéro d'inscription) n'est pas un critère de recherche;

b) Au paragraphe 62, il faudrait préciser, tout en insistant sur le souci de confidentialité des États, que l'approche adoptée par certains d'entre eux, consistant à exiger une autorisation pour effectuer des recherches (comme cela est décrit dans les trois dernières phrases), n'est pas compatible avec le Guide;

c) Au paragraphe 65, il faudrait également préciser, tout en démontrant l'utilité des numéros d'inscription comme critère de recherche, que ces numéros ne sont pas nécessairement accessibles aux tiers;

d) Au paragraphe 66, il faudrait préciser davantage l'expression "modification globale" et le rôle des prestataires de services, et souligner que si le créancier garanti demande une telle modification, le personnel du registre doit y donner suite sans exercer aucune discrétion;

e) Au paragraphe 68, il faudrait faire référence à d'autres questions apparentées (entreprises étrangères, groupes multinationaux, utilisation de caractères spéciaux, entités pouvant être identifiées dans deux ou plusieurs langues) et à des solutions concrètes, et on pourrait renvoyer aux parties du texte traitant des questions relatives à l'identifiant du constituant.

#### **F. Conception, administration et fonctionnement du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 69 à 88)**

28. Plusieurs suggestions ont été faites, dont les suivantes:

a) Il faudrait développer le paragraphe 69 en expliquant les questions de conception, d'administration et de fonctionnement du registre examinées dans le Guide;

b) Les paragraphes 70 et 71 pourraient inclure un examen des meilleures pratiques;

c) Au paragraphe 73, il faudrait préciser l'expression "systèmes de communication spécialisés" en mentionnant par exemple les systèmes de réseau direct;

d) Au paragraphe 75, il faudrait préciser que pour préserver l'intégrité de la base de données du registre, les utilisateurs doivent pouvoir accéder à l'interface du registre mais non à la base de données, et que les utilisateurs occasionnels devraient être traités de la même façon que les utilisateurs fréquents;

e) Il faudrait nuancer le paragraphe 76 en expliquant que la méthode qui y est présentée n'est qu'un exemple de l'approche retenue dans certains systèmes juridiques;

f) Au paragraphe 79, il faudrait préciser que la capacité de stockage de la base de données dépend de la conception du système, c'est-à-dire de la possibilité

de procéder à une inscription sur papier ou uniquement sous forme électronique, et que cette capacité a augmenté grâce aux récents progrès de la technologie;

- g) Il faudrait réviser le paragraphe 80 de manière à:
  - i) Remplacer le mot “piratage” par “brèche de sécurité”;
  - ii) Préciser que les bases de données peuvent être commerciales ou publiques et qu’il ne faut pas limiter la collecte de statistiques aux inscriptions et aux recherches; et
  - iii) Insister sur le principe de neutralité technologique;
- h) Au paragraphe 83, il faudrait préciser qu’un registre utilise un serveur principal et un serveur secondaire où les données sont enregistrées simultanément et dispose en outre d’un serveur de secours pour les cas où ces deux serveurs tomberaient en panne (voir également par. 41 ci-après);
  - i) En ce qui concerne la responsabilité du registre et de son personnel, aux paragraphes 84 et 85, il faudrait préciser que:
    - i) Le paragraphe 84 est subordonné à l’énoncé de la fin du paragraphe 91 sur l’interdiction de tout contact entre le personnel du registre et les paiements de frais en liquide;
    - ii) Le droit commun de l’État relatif à la responsabilité régirait généralement ces questions (même lorsque ces fonctions sont déléguées à un organisme privé);
    - iii) Il faut établir une distinction entre la responsabilité du registre et celle de son personnel (selon également qu’il y a ou non supervision);
    - iv) En tout état de cause, poursuivre l’État en responsabilité demanderait beaucoup de travail;
    - v) Il n’y a aucune raison de limiter la responsabilité aux informations ou conseils “oraux”, comme le dit le paragraphe 85 (il faudrait également traiter le défaut d’accès);
    - vi) Il faudrait examiner la question plus en détail en se référant au commentaire correspondant du Guide;
  - j) Au paragraphe 86, il faudrait souligner la nécessité de maintenir les frais d’utilisation du registre au niveau le plus bas permettant le recouvrement des coûts car la perception de frais, de taxes sur les opérations et d’autres frais accessoires (notarisation, par exemple) lors de l’inscription et d’autres formalités dissuaderaient fortement d’utiliser le registre et limiteraient l’impact bénéfique qu’il pourrait avoir sur l’offre de crédit et le coût du crédit.

29. Examinant la question de la responsabilité du registre, le Groupe de travail s’est penché sur les conséquences que pourraient avoir, en termes de priorité, des événements qui ne pouvaient être imputés au créancier garanti mais étaient dus par exemple à une défaillance du système. Des avis divergents ont été exprimés quant au fait de savoir si la recommandation 47 s’appliquait dans ce cas mais le Groupe de travail est convenu que les défaillances de système étaient rares et qu’il n’était donc pas nécessaire de tenter de résoudre cette question, du moins à sa présente session.

**G. Autres questions (A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 89 à 93)**

30. En ce qui concerne le paragraphe 90, il a été suggéré que ce texte n'était peut-être pas nécessaire car l'identification, dans l'avis, d'une sûreté constituée en garantie du paiement d'une acquisition ne serait utile qu'aux créanciers garantis ayant déjà inscrit un avis concernant leur sûreté et tout créancier garanti ayant inscrit un avis ultérieurement aurait un rang de priorité inférieur.

**H. Projet de règlement type (A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.2)**

31. Le Groupe de travail a procédé à l'examen des principales notions et questions traitées dans le projet de règlement type.

32. Plusieurs suggestions ont été faites, dont les suivantes:

a) Des définitions devraient être ajoutées au projet de règlement type, en particulier celles de termes non définis dans la partie terminologique du Guide, qui devraient être incluses comme il convient;

b) Le projet de règlement type devrait fournir des indications souples avec des options permettant de tenir compte des diverses approches retenues par les États et conformes à la loi recommandée dans le Guide;

c) L'article 3 devrait préciser que le conservateur adjoint a les mêmes pouvoirs que le conservateur;

d) Les articles 6 et suivants devraient préciser que les utilisateurs du registre peuvent y accéder de n'importe quel ordinateur et qu'un accord peut être nécessaire pour y accéder aux fins d'une inscription mais pas d'une recherche;

e) L'article 7 devrait présenter, concernant les frais de registre, plusieurs options tenant compte en particulier de la notion de recouvrement des coûts, du fait qu'il peut être tenu par l'État ou un organisme privé et du motif de la recherche;

f) L'article 8 devrait être aligné sur les recommandations 54 d) et 56 et inclure plusieurs options;

g) L'article 9 devrait être révisé de manière à souligner le principe de l'opposabilité par inscription d'un avis concernant une sûreté;

h) L'article 10 devrait être révisé de manière à indiquer le moment où l'inscription prend effet et préciser que le registre attribue une date et une heure à chaque inscription;

i) L'article 11 devrait être aligné sur la recommandation 69;

j) Dans les articles 14 et suivants, il faudrait faire référence à l'identifiant du constituant par souci de cohérence avec les termes employés dans la loi recommandée dans le Guide;

k) L'article 15 devrait être révisé de manière à prévoir la situation où le système du registre est conçu pour supprimer automatiquement un avis annulé ou arrivé à expiration;

l) L'article 18 devrait être révisé de manière à préciser que le contenu et l'exactitude des informations incombent à la personne qui procède à l'inscription et non au registre;

m) L'alinéa d) de l'article 19 devrait être aligné sur la recommandation 69;

n) L'article 20-1 devrait être aligné sur la recommandation 58;

o) Les articles 21 et 22 devraient être conservés mais révisés de manière à fournir des options tenant compte des conventions et règles de formation des noms des divers États;

p) Des formulaires d'inscription pourraient être inclus dans le projet de règlement, ce qui simplifierait l'élaboration des articles en ce qui concerne les identifiants des constituants et créanciers garantis et la description des biens grevés;

q) L'article 21-4 pourrait devoir être révisé de manière à éviter toute incohérence par rapport à la recommandation 59;

r) L'article 21-6 devrait se référer au moment de l'inscription, étant donné que celle-ci pourrait se faire avant l'opération et porter sur plusieurs opérations;

s) L'alinéa b) de l'article 22-2 devrait prévoir plusieurs possibilités afin que le système puisse recourir aux abréviations apparaissant dans le nom des entreprises ou les omettre automatiquement pour faciliter la tâche des personnes procédant à l'inscription ou effectuant une recherche;

t) L'alinéa g) de l'article 22-2 devrait préciser que le terme "représentant de l'insolvabilité", utilisé suivant la définition du Guide, désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

u) Les alinéas g) et h) de l'article 22-2 devraient être précisés de manière à indiquer que le constituant est la personne insolvable, qui doit être définie conformément à la loi de chaque État sur l'insolvabilité; et

v) À la fin de l'article 22, il faudrait ajouter une disposition sur le moment de l'inscription du même type que celle qui figure à l'article 21-6.

33. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réviser l'ensemble du projet de règlement type en tenant compte des vues exprimées et des suggestions faites pendant l'examen du texte et du commentaire s'y rapportant. Les États ont été invités à soumettre des observations écrites.

## **I. Coordination avec les textes de la CNUDCI sur les communications électroniques**

34. Il a été noté que, comme le Guide était conforme aux principes directeurs des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique<sup>8</sup> (tels que le principe de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité des supports), le texte sur l'inscription devrait aussi être conforme à ces textes. Il a aussi été noté que, pour obtenir ce

<sup>8</sup> Les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique sont la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005), complétée par la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) et la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001).

résultat, on pourrait tenir compte de la terminologie des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique dans la formulation du texte sur l'inscription. S'agissant des questions de principe, il a été noté que les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique pourraient servir de point de départ à la discussion et que si le Groupe de travail estimait qu'une règle différente serait plus appropriée, il pourrait en expliquer la raison. Il a été largement convenu au sein du Groupe de travail que le Guide était conforme aux textes de la CNUDCI sur le commerce électronique et qu'il importait de conserver cette cohérence dans le texte sur l'inscription.

35. Le Groupe de travail a continué d'examiner les questions spécifiques se posant dans le texte sur l'inscription. Il a été noté qu'il convenait d'établir une distinction claire entre l'acception large du terme "système" utilisé dans le Guide pour désigner les différents ensembles de règles juridiques ainsi que les mécanismes et équipements, et son acception étroite, dans le texte sur l'inscription, désignant un ensemble de mécanismes, d'équipements et de programmes informatiques utilisés ensemble pour constituer un registre électronique des sûretés. Le Groupe de travail a généralement admis cette approche.

36. En outre, il a été noté que s'agissant de l'incidence d'une erreur dans les données d'inscription (voir A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 27 à 29 et 39 à 42), l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, intitulé "erreur dans les communications électroniques", pourrait inciter les systèmes de registre à prévoir un mécanisme de correction des erreurs de saisie et permettre aux personnes procédant à l'inscription de corriger plus facilement ces erreurs sans devoir procéder à l'inscription d'un avis d'annulation ou de modification. Il a été largement estimé que l'article 14 de la Convention sur les communications électroniques n'était pas pertinent en ce qui concerne le texte sur l'inscription. Il a été dit que dans un contexte contractuel tel que celui envisagé par la Convention, il convenait qu'une personne puisse corriger informellement des erreurs figurant dans des communications électroniques mais que ce n'était pas le cas pour ce qui était du texte sur l'inscription puisqu'une fois l'avis soumis, les parties se fondaient sur celui-ci. En outre, on a fait observer que, pour préserver la fiabilité du registre, la correction d'un avis ne devrait se faire que par inscription d'un avis d'annulation ou de modification, ce qui, dans un contexte électronique, ne présentait aucune difficulté. On a en outre souligné qu'en tout état de cause les registres modernes sur les sûretés permettaient aux personnes procédant à l'inscription de vérifier et valider l'avis avant de le soumettre.

37. Il a été souligné en outre que, s'agissant du moment de la prise d'effet de l'inscription (voir A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 53 et 54, et A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.2, art. 10), l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques, intitulé "Moment et lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques", pourrait fournir des indications sur le sens de l'expression "saisies dans les fichiers du registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche dans lesdits fichiers". De l'avis général, l'article 10 de la Convention et les notions d'expédition et de réception ne s'appliqueraient pas au moment de la prise d'effet de l'inscription pour ce qui est d'une sûreté possible. Bien qu'une approche souple ait été demandée à cet égard, on a généralement estimé que la question avait été examinée et résolue dans le Guide au moyen de la recommandation 70, selon laquelle le moment de la prise d'effet de

l'inscription était celui où l'avis inscrit devenait accessible aux personnes effectuant une recherche. Il a été expliqué que ce moment était celui où l'avis était saisi dans l'index du registre et où les personnes effectuant une recherche pouvaient le retrouver.

38. En outre, il a été noté qu'un décalage (voir A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 54) pourrait aussi se produire dans un système de registre électronique, au sens où le moment de la saisie de l'avis dans le fichier électronique sur une plate-forme en ligne pouvait toujours être différent de celui où un tiers pouvait rechercher l'information en utilisant une plate-forme similaire; la question pouvait donc se poser de savoir qui devrait supporter le risque dans de telles circonstances. De l'avis général, il n'y avait pas véritablement de problème à cet égard. Il a été dit que, comme le Guide le mentionnait, dans un système entièrement informatisé, le moment de l'inscription d'un avis et celui où il devenait accessible aux personnes effectuant une recherche étaient virtuellement identiques, et le problème du décalage pratiquement inexistant. On a également fait observer que, dans les systèmes permettant l'inscription d'avis sur papier, il y aurait inévitablement un retard mais que celui-ci ne devrait pas poser de problème dès lors que les personnes effectuant une recherche étaient informées de cette possibilité et que les avis leur devenaient accessibles dans l'ordre où ils avaient été inscrits.

39. Il a également été noté que, s'agissant de la conservation de l'information (voir A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 70; voir aussi la recommandation 54 j) i) du Guide), il pouvait être fait référence à l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, portant sur la conservation des messages de données. Il a été généralement convenu dans le Groupe de travail que, puisque le Guide (voir recommandation 74) et le texte sur l'inscription traitaient tous deux de la conservation des avis, qu'ils soient sur papier ou sous forme électronique, il n'y avait pas d'incohérence entre le Guide ou le texte sur l'inscription et l'article 10 de la Loi type, auquel on pouvait utilement se référer (à condition de se référer principalement au moment où l'avis devient accessible aux personnes effectuant une recherche et non au moment de l'envoi ou de la réception).

40. Il a également été noté que l'utilisation décrite des codes d'accès et des mots de passe n'était qu'un exemple de méthode de préservation de la sécurité et de l'intégrité de la base de données du registre et ne devrait pas être considérée comme la seule recommandée (voir A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 76). Le Groupe de travail est convenu que cette approche correspondait aux vues exprimées lors de l'examen de la question à la présente session (voir par. 28 al. e) ci-dessus).

41. Il a également été noté qu'il convenait de nuancer l'affirmation selon laquelle les fichiers électroniques étaient moins vulnérables que les fichiers papier, étant donné qu'ils étaient par nature plus exposés au risque d'accès et de reproduction non autorisés (voir A/CN.9/WG.VI/WP.44/Add.1, par. 83). Il a été convenu que cette affirmation pourrait être révisée de manière à souligner la nécessité de disposer de serveurs de secours pour protéger les données des pertes et des ingérences. Il a également été convenu que les fichiers informatisés, moins exposés à la dégradation physique que les fichiers papier, étaient cependant plus vulnérables aux accès non autorisés et aux ingérences.

42. Il a été noté qu'à l'article 8 b) du projet de règlement type, il fallait prendre garde à ne pas dissuader de recourir aux registres électroniques. Le sentiment

général était que l'article 8 b) était conforme à la recommandation 56 et correspondait exactement aux approches modernes concernant les registres électroniques de sûreté.

43. Il a été noté qu'en ce qui concerne l'article 10 du projet de règlement type, il pouvait être fait référence à l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques. Se fondant sur une décision concernant le commentaire du texte sur l'enregistrement (voir par. 37), le Groupe de travail est convenu qu'une telle référence était superflue et pouvait même être source de confusion, étant donné que l'article 10 de la Convention portait sur le moment de l'inscription alors que la recommandation 70 portait sur le moment où un avis devenait accessible aux personnes effectuant une recherche.

44. Il a été noté que, s'agissant des articles 16 et 17, la question pourrait se poser de savoir s'il faudrait des règles distinctes fondées sur le motif de l'accès au registre (une règle pour l'inscription et une autre pour la recherche), étant donné que le système de registre pourrait être conçu de manière à fournir un accès général à finalités diverses. Le Groupe de travail est convenu que la différence des exigences de sécurité s'appliquant à l'inscription et à la recherche justifiait qu'il y ait des règles différentes.

45. On a noté qu'à l'article 16 du règlement type, l'attribution d'un code utilisateur et d'un mot de passe comme seul mode d'accès au registre pourrait être contraire au principe de neutralité technologique, étant donné qu'il existait de nombreux autres moyens de vérifier l'identité de la personne accédant au registre, notamment un système de vérification par des tiers. Le Groupe de travail est convenu que l'article 16 reflétait les méthodes standard utilisées par les registres des sûretés et n'allait pas à l'encontre du principe de neutralité technologique. Il a été dit qu'on pouvait faire référence à toute autre méthode pertinente mais que la vérification par des tiers n'était pas à l'ordre du jour car le processus de vérification devait être contrôlé par le registre.

46. Il a été noté qu'aux articles 21 et 22 du projet de règlement type, il fallait veiller à ne pas limiter les méthodes de saisie des informations concernant le constituant dans le fichier du registre, puisque cela pourrait être contraire au principe de neutralité technologique. Le Groupe de travail est convenu que les articles 21 et 22 étaient appropriés parce qu'ils tenaient compte des exigences du registre sans aller à l'encontre du principe de neutralité technologique.

47. Il a été noté que l'"avis" auquel il était fait référence à l'article 30, qui était différent de l'"avis" concernant la sûreté visée par l'inscription, pourrait simplement être remplacé par les mots "(notification de) confirmation" ou "(notification d') accusé de réception". Il a aussi été noté qu'à cet égard, le Groupe de travail voudrait peut-être examiner si l'article 14 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, portant sur l'accusé de réception, pourrait s'appliquer dans le contexte d'un registre électronique. Le Groupe de travail est convenu que l'article 30 pourrait être révisé de manière à reprendre les termes utilisés dans le Guide et en particulier aux alinéas d) et e) de la recommandation 55. Il a été dit qu'une référence à l'article 14 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique n'était pas nécessaire et pouvait même être source de confusion, puisque cet article se référait au moment de la réception et non au moment où un avis devient accessible aux personnes effectuant une recherche, comme le prévoit la recommandation 70.

## V. Travaux futurs

48. Le Groupe de travail a noté que sa dix-neuvième session devait se tenir à New York du 11 au 15 avril 2011.

---